

Protocole de sortie de grève - SAU du Groupe hospitalier Henri Mondor

05/08/2019

Considérant le préavis de grève déposé par les organisations syndicales Sud santé le 25 avril 2019 et CGT le 18 avril 2019, ainsi que le préavis déposé par la CFDT le 02 mai 2019,

Considérant les réunions du 29, 30 juillet et du 2 août 2019,

Il est convenu ce qui suit entre :

- D'une part, le Groupe hospitalier HUHMM de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, représenté par M. Benoît SEVCIK
- D'autre part, l'organisation syndicale SUD et l'organisation syndicale CFDT

Article 1 – Concernant les effectifs du SAU

- Il est acté le recrutement de 2 ETP IDE en compensation des temps partiels du service et de 2 AS : 1 AS brancardier et 1 AS d'accueil, en plus du renforcement de l'effectif fonctionnel des urgences somatiques du Groupe hospitalier HUHMM à hauteur de 8 ETP IDE et 4 ETP AS qui était déjà prévu à la suite du protocole local du 24 janvier 2019.
- Ces personnes seront recrutées sur emploi permanent en recourant prioritairement aux professionnels titulaires ou à la mise en stage systématique pour les IDE comme pour les aides-soignants du SAU, dès lors qu'ils donnent satisfaction.
- Le groupe hospitalier assurera le remplacement de chacune des absences de longue durée au SAU (*congés de longue maladie, congés de maladies ordinaires de plus d'un mois, congés pour maternité, congés bonifiés*). Cette règle d'une *absence au SAU versus un remplacement*, sera pérenne.
- Enfin, sera décliné localement le dispositif prévu par l'AP-HP qui veut que les effectifs évolueront proportionnellement à l'activité dans le respect des ratios cibles définis.

Article 2 – Concernant la reconnaissance de la spécificité de l'exercice soignant au SAU

- Dès le mois de juillet, conformément aux engagements de la ministre de la santé, les personnels exerçant au SAU ont perçu une indemnité forfaitaire de risque d'un montant net de 100 euros.
- A cette nouvelle indemnité s'ajoutera le bénéfice de la nouvelle « indemnité pour travaux dangereux, insalubres et salissants de troisième catégorie » (JD3), en lieu et place de la JD1, d'un montant de 56 euros nets pour 20 jours travaillés et à compter du 1^{er} janvier 2019. Des discussions sont en cours pour que le mode de calcul puisse être modifié dans le sens d'une forfaitisation et non plus d'un calcul à la journée travaillée. Ce nouveau mode de calcul sera bien entendu appliqué s'il était confirmé.

- A titre exceptionnel et conformément aux propositions de la direction générale, il sera procédé à un versement d'heures supplémentaires correspondant à un montant d'environ 250 euros nets (correspondant à 15H supplémentaires environ pour les IDE et à 20H pour les AS).
- De même, avant la fin d'année, les IDE exerçant dans les SAU de l'AP-HP bénéficieront de la mise en œuvre des protocoles de coopération initiés au sein de nos services, et donc d'une prime supplémentaire de coopération qui s'établira également autour de 100 euros brut mensuels. Pour les SAU de l'AP-HP, le protocole de prescription des actes de radiologie par les IAO a fait l'objet d'un accord de l'ARS.

Article 3 – Concernant les équipements nécessaires au bon fonctionnement du SAU

- L'entretien systématique des équipements nécessaires au bon fonctionnement du SAU est assuré grâce à l'amélioration du circuit de maintenance.
- Les équipements sont remplacés rapidement lorsque leur réparation s'avère impossible.

Article 4 – Concernant la sécurisation des conditions de travail des agents du SAU

- Le renfort d'un agent de sécurité à l'accueil du SAU, si l'agent normalement affecté à cette tâche doit quitter son poste pour assurer la sécurité à l'intérieur du SAU, est acté.

Article 5 – Concernant le brancardage de nuit

- Les organisations du brancardage de nuit du SAU seront prises en compte lors de la réflexion globale sur le brancardage du site Mondor.

Article 6- Suivi des mesures

- La mise en œuvre du Plan Urgences et des mesures contenues dans ce protocole fera l'objet d'un suivi ; un point hebdomadaire sera réalisé avec l'encadrement et l'équipe au sujet des recrutements ainsi qu'un point mensuel avec la direction sur la mise en œuvre des mesures d'amélioration (matériel, locaux, personnels, plan d'action). Ces points feront l'objet d'un compte-rendu écrit qui sera adressé aux signataires du présent protocole.

Article 6 – Levée du préavis de grève

- Les préavis de grève locaux sont levés.

Créteil, le 6 août 2019

Le Directeur Adjoint du Groupe Hospitalier Henri Mondor	Pour l'organisation syndicale CFDT	Pour l'organisation syndicale Sud Santé
		